

Arrêt

**n° 71 310 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 15 mars 1993 à Nzoz. Avant de quitter le Burundi, vous étiez infirmière. Vous êtes mariée et avez cinq enfants.

En 1987, votre père tombe gravement malade. Le voisin des terres de votre père, [J.-M. N.], en profite pour chasser les personnes qui exploitent les terres pour le compte de votre famille et se les approprie.

En 1990, votre frère [D.], qui a atteint la majorité, va porter plainte à la commune d'Itaba contre [J.-M.]. [D.] gagne le procès et le jugement est confirmé en 1991 par le tribunal de grande instance de Gitega. Votre frère décide de mettre le terrain en location.

Votre père meurt en 1993 et votre frère hérite des terres.

Suite à la guerre de 1993, [J.-M.] fuit le Burundi pour la Tanzanie. Il revient en 2008 et chasse immédiatement les locataires de la propriété familiale.

Votre frère vous demande votre aide pour faire valoir ses droits sur les terres. Vous décidez donc d'aller au tribunal de Gitega le 2 avril 2010. Le greffier vous reçoit et vous confirme que le jugement qui a été rendu en 1991 doit être respecté. Celui-ci vous donne rendez-vous avec le juge 5 jours plus tard.

Le 7 avril 2010, vous vous rendez, en compagnie d'[E. G.], un ami de votre frère qui travaille dans une agence de sécurité, ainsi qu'avec le juge de Gitega et d'un policier, sur les terres pour signifier à [J.-M.] qu'il doit respecter le jugement. Ce dernier n'accepte pas. Il vous menace et vous jettent des pierres. Le juge et le policier vous conseillent de retourner à Bujumbura, ce que vous faites le jour même.

Le 14 avril 2010, vous partez au Rwanda et vous laissez vos deux aînés avec votre frère [D.]. Vous revenez en Belgique le 22 avril 2010 après avoir laissé à votre frère le soin de s'occuper de l'affaire.

Fin avril, votre frère se rend à Itaba, en compagnie de deux jeunes gens de la compagnie de sécurité City security, avec l'intention de mettre les terres en location. Dès leur arrivée, une bagarre éclate entre votre frère et [J.-M.]. Ce dernier est maîtrisé, mais il menace [D.], de même que vous, de mort.

Le 8 mai 2010, plusieurs hommes attaquent votre domicile à Bujumbura. Vos deux aînés sont battus et ligotés, et il leur est demandé où vous vous cachez. Quant à votre frère, il est emmené de force par les assaillants. Vous n'avez depuis, plus de nouvelles de lui.

Votre mari, vient chercher ses deux enfants le lendemain et les emmène chez lui au Rwanda. Celui-ci vous tient responsable des sévices subis par vos enfants et depuis, vous menace de mort.

Menacée de mort, tant au Burundi qu'au Rwanda, vous décidez de demander l'asile le 25 mai 2010, munie de votre passeport et de votre carte de séjour. Vous êtes entendue par le Commissariat général le 20 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général observe que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, rien n'indique que les autorités ne peuvent, ou ne veulent pas vous accorder une protection.

En effet, lorsque votre frère a été porté plainte en 1990 à la commune d'Itaba, les autorités ont pris une décision en sa faveur. Décision qui a été confirmée par le tribunal de grande instance de Gitega en 1991 (rapport d'audition, p. 14). En 2010, les autorités de Gitega se sont une nouvelle fois rangées à vos côtés.

Le juge du tribunal s'étant déplacé en personne, en compagnie d'un policier, pour faire respecter vos droits (idem, p. 8 et 9). Enfin, le Commissariat général constate que, suite à l'agression dont a été victime votre frère et vos enfants, vous n'avez, en aucune manière, tenté de prévenir les autorités, d'obtenir de leur part une protection, ou de porter plainte (idem, p. 11 et 17). Or, étant donné l'attitude précédemment favorable des autorités à votre égard, rien n'indique que vous n'auriez pas pu obtenir une telle protection (idem, p. 16, 17 et 18).

Ensuite, vous expliquez que [J.-M. N.] vous a déclaré qu'il avait un fils militaire, [J.-C. T.], et que dans ces conditions, il ne serait pas difficile de vous tuer. Cependant, il n'est qu'un simple « homme de troupe », et vous dites vous-mêmes que dans l'affaire vous concernant, il n'aurait pas agi en tant que soldat, mais à titre privé, pour garantir la propriété des terres à sa famille (rapport d'audition, p. 10 et 11).

Par ailleurs, vous ne savez pas qui sont les hommes qui ont attaqués votre propriété. Vous ne faites que supposer que cette attaque est liée avec les menaces dont vous et votre frère avez été l'objet. Vous ne savez rien sur ces hommes, si bien qu'il impossible pour le Commissariat général de lier cette attaque avec un des critères de la convention de Genève (rapport d'audition, p. 11 et 18).

Enfin, vous laissez entendre que vos problèmes avec [J.-M.] sont dus au fait que vous êtes d'une autre ethnie. Pourtant, [J.-M.] a chassé les exploitant hutu qui se trouvaient sur la terre de votre père, pour se l'approprier (rapport d'audition, p. 13). Le fait que [J.-M.] ait chassé de la propriété des personnes de la même ethnie que lui démontre que ce conflit foncier est un problème à caractère strictement privé, si bien que rien ne permet d'affirmer que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande sont rattachables à un des critères de la Convention de Genève.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité burundaise, votre passeport, votre attestation de composition familiale, ainsi que extrait d'acte de mariage attestent de votre identité et de votre situation familiale, ce que le Commissariat général ne remet pas en doute.

Vous déposez également votre demande d'emploi, votre lettre de recommandation de vos anciens employeurs, ainsi que votre contrat de travail font état de votre ancienne activité d'infirmière. Ces documents n'ont rien à voir avec le récit de vos craintes.

Enfin, le prononcé des jugements de 1991 et 1993, et le procès verbal d'exécution prouvent l'existence du conflit foncier qui oppose votre famille à celle de [N.], ainsi que le fait que les autorités de la commune d'Itaba et de la province de Gitega se sont prononcées en votre faveur.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/ § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul

candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur les faits pertinents du récit de la requérante : celle-ci est, en effet, née le 15 mars 1965 et non le 15 mars 1993.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, sous réserve de l'erreur matérielle relevée ci-dessus (supra, point 1.2).

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 La partie requérante demande à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») et, à titre encore plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. La production d'un nouveau document

4.1 Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi, actualisé au 15 juillet 2011 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.3.1 Le « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi a trait en grande partie à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.3.2 Dans la mesure où ce document se réfère à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. La discussion

5.1 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

En l'occurrence, le Conseil constate que le « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi, déposé par la partie défenderesse, est actualisé au 15 juillet 2011 ; il ressort de ce document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion.

Lors de l'audience, la partie requérante fait état, par ailleurs, de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements sanglants dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas.

De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande d'asile, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le « document de réponse général » déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, celle-ci n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c.

5.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 23 décembre 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE